hyper Champion



Accord sur la Représentation du Personnel dans C.S.F.

Entre les soussignés

La société C.S.F. sas, route de Paris, Mondeville, représentée par Thierry RAULIN, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines CHAMPION France, dûment mandaté par le Président de la société.

et

les organisations syndicales représentatives dans C.S.F., en la personne de leur Délégué Syndical Central ou de son représentant dûment mandaté.

Pour la C.F.D.T., Sour Rouze CANNELLA Pour la C.F.T.C., BREV: SRE. J. C. Pour la C.G.C., Pour la C.G.T., Pour F.O., You GINA FRANCOIS

il a été convenu ce qui suit :

సా

Préambule



Le regroupement de l'activité supermarchés par apport d'actifs de dix sociétés au 1^{er} mai 2002 prend en compte la spécificité du format supermarchés.

Dans le cadre de la constitution de C.S.F., la Direction a affirmé sa volonté de conforter le dialogue social avec les organisations syndicales et d'aboutir dans les meilleurs délais sur l'ensemble des projets à mettre en œuvre et notamment pour ce qui concerne la représentation du personnel dans C.S.F.

Dans cet esprit, un premier accord a été conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans C.S.F. en date du 30 avril 2002.

Cet accord (accord transitoire sur la Construction Sociale de C.S.F.) prévoit le maintien temporaire des établissements sociaux des anciennes entités dans C.S.F. (ainsi les établissements distincts lorsqu'il en existait ou les entreprises sont temporairement maintenus en tant qu'établissements dans C.S.F. et un C.C.E. transitoire a été mis en place). Ceci, afin d'assurer une continuité de la représentation du personnel pendant la période nécessaire à la définition des

h P

100

Institutions Représentatives du Personnel et de la représentation syndicale de C.S.F. (notions d'établissements distincts, périmètres, moyens,...).

de la

Le présent accord a pour objet de définir de façon pérenne, homogène et cohérente la notion d'établissement pour les différents mandats des représentants du personnel dans C.S.F. Les périmètres et les moyens associés définis dans le présent accord garantissent une réelle adéquation avec les attributions respectives des instances ainsi que la complémentarité nécessaire pour construire une représentation équitable de tous les salariés.

Le présent accord a également pour objet d'énoncer les principes directeurs de la mise en place et de préciser dans certains cas, en complément des dispositions légales quelques principes de l'organisation et du fonctionnement de la structure de représentation du personnel ainsi constituée.

ð

Le présent accord s'articule selon les points suivants :

- I. Les Délégués du Personnel
- 2. Le Comité d'Etablissement
- 3. Le Comité Central d'Entreprise
- 4. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- 5. Les Délégués Syndicaux et les Délégués Syndicaux Centraux
- 6. Dispositions communes



46

12

I. Les Délégués du Personnel

I.I. Périmètre de mise en place

Les principales missions et attributions des Délégués du Personnel étant de présenter les réclamations individuelles ou collectives sur l'application de la loi ou des accords collectifs et sur les conditions de travail, ces représentants du personnel doivent accomplir leurs missions au plus proche des postes de travail, afin de pouvoir être en contact direct avec les salariés et transmettre ainsi efficacement leurs réclamations.

La notion d'établissement à retenir pour la mise en place des Délégués du Personnel correspond à un magasin ou à un siège (relais opérationnel / satellite / zone / national).

Conformément à l'article L. 421-1 du Code du Travail, les Délégués du Personnel seront élus dans tous les magasins et sièges de C.S.F. existants à la date de conclusion du présent accord - à titre d'indication, ces sites figurent en annexe – ou tout nouvel établissement où sont occupés au moins onze salariés.

1.2. Nombre de sièges

Le nombre de sièges de Délégués du Personnel, pour chaque établissement est fixé, en fonction des effectifs¹, par l'article R. 423-1 du Code du Travail.

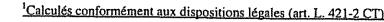
Ainsi, pour rappel, à la date de signature de l'accord, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque établissement ayant un effectif compris entre 11 et 499 salariés est le suivant :

Effectif Etablissement (cf 1.1.)	Nb de sièges TITULAIRES	Nb de sièges SUPPLEANTS
l l à 25 salariés	l	ı
26 à 74 salariés	2	2
75 à 99 salariés	3	3
100 à 124 salariés	4	4
125 à 174 salariés	5	5
175 à 249 salariés	6	6
250 à 499 salariés	7	7



2. Les Comités d'Etablissement

Le périmètre du Comité d'Etablissement doit être adapté à ses missions et attributions. Ces dernières, liées à la marche générale de l'établissement, s'inscrivent dans une approche collective de la représentation du personnel, notamment sur les questions économiques. Elles se distinguent



Le rattachement de chaque site de C.S.F. aux différents Comités est rappelé à titre d'indication en annexe.

2.2. Fonctionnement et moyens

2.2.1. Nombre de sièges

Le nombre de sièges à pourvoir, pour chaque Comité d'Etablissement est fixé en fonction des effectifs², par l'article R. 433-1 du Code du Travail.

Les parties conviennent, que lorsque l'effectif de l'établissement, après que le calcul ait été effectué conformément au premier alinéa du présent article, compte au moins 2 000 salariés, le nombre de sièges titulaires et le nombre de sièges suppléants seront chacun majoré, à titre dérogatoire, de 5 sièges.

Ainsi, pour rappel, à la date de signature de l'accord, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque établissement ayant un effectif compris entre 100 et 3 999 salariés est le suivant :

Effectifs Etablissement (cf: 2.1.)	Nb de sièges légaux TITULAIRES / SUPPLEANTS	Nb de sièges conventionnels TITULAIRES / SUPPLEANTS	Total Nb de sièges TITULAIRES	Total Nb de sièges SUPPLEANTS
100 à 399 salariés	5T/5S		5	5
400 à 749 salariés	6T/6S	•	6	6
750 à 999 salariés	7T/7S	-	7	7
1 000 à 1 999 salariés	8T/8S	-	8	8
2 000 à 2 999 salariés	9T/9S	5 T / 5 S	4	14
3 000 à 3 999 salariés	10 T / 10 S	5 T / 5 S	15	15

2.2.2. Représentants syndicaux

Conformément à l'article L. 433-1 du Code du Travail, chaque organisation syndicale représentative peut désigner un représentant au sein de chaque Comité d'Etablissement.



2.3 Missions

Le Comité d'Etablissement exerce ses attributions conformément aux articles L. 431-1 et suivants du Code du Travail. Il est ainsi à ce titre informé et / ou consulté sur les questions, entrant dans le cadre de ses prérogatives, qui ont trait à l'organisation, à la gestion, et à la marche générale de l'établissement. Les questions excédant le périmètre de l'établissement sont de la compétence du Comité Central d'Entreprise.



² Calculés conformément aux dispositions légales (art. L. 431-2 CT)

A ce titre en cas d'intégration (de même qu'en cas de cession) d'un magasin, le Comité d'Etablissement concerné sera consulté et le C.C.E. informé.

En effet, ces opérations font partie intégrante de l'activité d'un réseau commercial (passage en franchise, reprise,...). La décision et la mise en œuvre de telles opérations ne se décident pas au niveau national et ne constituent pas une modification importante des structures de production de l'entreprise.

Néanmoins, dans l'éventualité de projets plus importants dont la décision relève de la Direction Nationale et dont les conséquences ont un impact sur la structure de production comme par exemple le rachat ou la cession d'un groupe de magasins à un concurrent, le C.C.E. serait consulté.

2.4. Moyens matériels

Chaque Comité d'Etablissement se verra attribuer un local avec une surface et le matériel défini ci-dessous en adéquation avec ses besoins.

La situation géographique du local de chaque Comité sera, à la date de la signature du présent accord, la suivante :

Comité d'Etablissement	Lieu du local
Nord	Aire sur la Lys
Paris et Est	Villenoy
Région Parisienne Ouest	Lieusaint
Centre	St Germain du Puy
Centre-Est	Lagnieu
Sud-Est	Salon de Provence
Ouest	Cesson Sévigne
Nord-Ouest	Le Mans
Sud-Ouest	Colomiers
National	Levallois-Perret

La situation géographique du local des Comités pourra évoluer en fonction, le cas échéant, des modifications des établissements.

Chaque Comité se verra attribuer :

- un ordinateur et une imprimante,
- un téléphone, un répondeur, un fax et la pose des lignes téléphoniques nécessaires (avec imputation au C.E. des coûts des communications),
- un accès aux moyens de photocopie et de reprographie existants au niveau du site du local (avec un code d'imputation spécifique au C.E.),



2.5. Les Budgets

2.5.1.— Montant et modalités de versement

La subvention globale de fonctionnement pour l'ensemble des Comités d'Etablissement est de 0,2 % de la masse salariale brute de l'entreprise.



en ce sens des missions des Délégués du Personnel, et peuvent par conséquent se situer à un niveau différent de représentation, permettant ainsi d'établir une complémentarité efficace entre ces différentes instances et de conforter un dialogue social de qualité et adapté à l'organisation de C.S.F.

Il est par ailleurs convenu, notamment au regard de la gestion des œuvres sociales, de la nécessité de mettre en place une représentation équitable de tous les salariés, quelque soit l'effectif de la structure au sein de laquelle ils travaillent.

2.1. Périmètre de mise en place

Il apparaît que le niveau de reconnaissance de l'établissement pour la mise en place des Comités d'Etablissement, en adéquation avec leurs missions et attributions se situe au niveau de la direction d'un réseau commercial.

Ainsi, et afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des Comités d'Etablissement, il sera constitué 9 regroupements de sites (magasins / sièges) – 3 par zone commerciale – et l regroupement pour les sites sur lesquels travaillent les salariés des fonctions supports CHAMPION France.

Les principes pris en compte pour la définition des périmètres de ces Comités sont les suivants :

- le rattachement opérationnel et commercial
- le périmètre géographique,
- la densité des magasins,
- la taille des magasins,
- les axes de communication.

Il a donc été défini des établissements qui regroupent plusieurs départements. Toutefois, afin de garantir une cohérence optimale quant à la définition de communauté d'intérêts collectifs de salariés, il a été privilégié le rattachement opérationnel et commercial dans le cas particulier des départements frontaliers, notamment, entre zones commerciales.

Ces établissements autonomes au sens du Comité d'Etablissement sont les suivants :

Zones commerciales	Comité d'Etablissement	Départements concernés	Rattachements particuliers
Nord Paris et Est	Nord	08, 59, 62, 80	Guise (02), Le Nouvion en Thiérache (02)
	Paris et Est	02, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 70, 75, 77, 88, 89, 94	Ferrières en Galinais (45)
	Région Parisienne Ouest	60, 78, 91, 92, 93, 95	Ham (80)
Centre et Sud-Est	Centre	03, 18, 23, 36, 41, 45, 58, 63, 87	Auxerre (89)
	Centre-Est	01, 21, 25, 38, 39, 42, 43, 69, 71, 73, 74, 90	Gray (70), Ambert (63)
	Sud-Est	04, 05, 06, 07, 13, 15, 26, 30, 34, 48, 83, 84	
Ouest et Sud-Ouest	Ouest	14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56	
	Nord-Ouest	27, 28, 37, 61, 72, 76, 79, 85, 86	Mer (41), Saint Ouen - <i>Vendôme</i> (41), Orléans - <i>Madeleine</i> (45), Orléans - <i>St Marceau-Olivet</i> (45), Orléans - <i>St Mesmin</i> (45), Fleury les Aubrais (45)
	Sud-Ouest	09, 11, 12, 16, 17, 19, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 66, 81, B2	
National	Siège National		



-

La contribution patronale globale aux activités sociales et culturelles pour l'ensemble des Comités d'Etablissement est, conformément aux dispositions légales et compte tenu de l'antériorité des sommes versées de 0,79% de la masse salariale brute de C.S.F. Cette contribution sera portée, à compter de la proclamation des résultats des élections, à 0,8% de la masse salariale brute de C.S.F.

2.5.2.- Règle d'attribution des sommes aux Comités d'Etablissement

L'instauration de Comités d'Etablissement regroupant plusieurs sites permet de respecter une plus grande égalité de traitement entre les salariés au regard notamment des budgets des activités sociales et culturelles mais aussi d'en optimiser la gestion.

Toutefois, afin de garantir encore plus d'équité entre les salariés de l'entreprise, les signataires souhaitent s'engager sur une répartition des budgets qui ne tienne pas compte de la catégorie professionnelle ou du niveau de salaire et de gommer ainsi les différences structurelles qui peuvent exister au regard des effectifs de chaque Comité.

Ainsi, il est décidé que la subvention de fonctionnement et la contribution patronale aux activités sociales et culturelles seront calculées sur la masse salariale brute de l'entreprise (conformément à l'article 2.5.1. du présent accord) puis réparties entre les Comités d'Etablissement au prorata des effectifs (CDD et CDI ayant un contrat de travail avec l'entreprise en équivalent temps complet et au prorata du temps de présence dans le mois pour les CDD) de chaque établissement.

L'entrée en application de cette disposition est subordonnée à une signature du présent accord par l'ensemble des organisations syndicales représentatives. A défaut, le présent article (2.5.2) serait caduc et ne pourrait recevoir application.

Dans cette hypothèse, la subvention de fonctionnement et la contribution patronale aux activités sociales et culturelles définies pour l'ensemble des C.E. à l'article 2.5.1. du présent accord seront attribuées aux différents Comités d'Etablissement en fonction de leur propre masse salariale.

3. Le Comité Central d'Entreprise

La définition de Comités d'Etablissement telle que convenue à l'article 2.1 du présent accord entraîne la mise en place d'un Comité Central d'Entreprise (C.C.E.) C.S.F.

L)

3.1. Composition du C.C.E.

3.1.1 Nombre de sièges

Le nombre total des membres du Comité Central d'Entreprise est de vingt trois titulaires et un nombre égal de suppléants.

Les postes de titulaires et de suppléants sont répartis comme suit :

98

 2 titulaires et 2 suppléants par Comité d'Etablissement, sauf

- pour le Comité d'Etablissement du Nord : 3 titulaires et 3 suppléants,
- pour le siège national : I titulaire et I suppléant,

Comité d'Etablissement	Nombre total de sièges de titulaires au C.C.E.	Nombre total sièges de suppléants au C.C.E.
Nord	3	3
Paris et Est	2	2
Région Parisienne Ouest	2	2
Centre	2	2
Centre-Est	2	2
Sud-Est	2	2
Ouest	2	2
Nord-Ouest	2	2
Sud-Ouest	2	2
National	1	1

En plus de ces sièges, conformément aux dispositions légales³ et compte tenu de la structure des effectifs :

- il sera réservé I siège titulaire cadre et I siège suppléant cadre pour les élus du Comité qui compte, à la date de désignation, la plus grande proportion de cadres,
- de même, il sera réservé l siège titulaire agents de maîtrise et l siège suppléant agents de maîtrise pour les élus des 2 Comités qui comptent, à la date de désignation, la plus grande proportion d'Agents de Maîtrise (à l'exclusion du Comité qui s'est vu attribuer le siège réservé cadres).

3.1.2 Représentants syndicaux

Conformément à l'article L.435-4 du Code du Travail, chaque organisation syndicale représentative au sein de C.S.F. pourra désigner un représentant syndical au C.C.E. de C.S.F.

3.2. Désignation des membres du C.C.E. au sein du C.E.

En fonction de la répartition ci-dessus, les membres titulaires des Comités d'Etablissement concernés éliront, au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret, le ou les membres, titulaires et suppléants, amenés à siéger au Comité Central d'Entreprise, étant précisé que :

- Pour l'élection des membres du C.C.E., il n'y a pas lieu de voter par collège distinct, seuls les titulaires des Comités d'Etablissement sont électeurs, les suppléants ne votant que s'ils remplacent un titulaire absent,
- Seuls peuvent être titulaires au C.C.E. les membres élus titulaires de leur Comité d'Etablissement,
- Peuvent être suppléants au C.C.E., indifféremment, les membres élus titulaires ou suppléants de leur Comité d'Etablissement,
- En cas de partage de voix, entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Cette désignation devra intervenir lors de la première réunion du Comité d'Etablissement.

MT 1. 413-411	3	Art	Τ.	435-4	CT
---------------	---	-----	----	-------	----

3.3. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du C.C.E. est de deux ans.

La fin du mandat au sein du Comité d'Etablissement entraîne, quelque en soit la cause, la cessation des fonctions au C.C.E.

En tout état de cause, le renouvellement d'un Comité d'Etablissement suite à des élections entraîne la cessation des fonctions des représentants dudit Comité au C.C.E; une nouvelle désignation doit par conséquent avoir lieu lors de la première réunion du C.E.

3.4. Remplacement

3.4.1. Remplacement des titulaires temporairement absents

Un des principes ayant prévalu à la composition du C.C.E. a été de privilégier la représentation de l'ensemble des Comités d'Etablissement.

Conformément au Code du Travail, les remplacements doivent s'effectuer parmi les suppléants d'un même Comité d'Etablissement et se feront selon les critères suivants :

- 1. L'appartenance syndicale
- 2. La catégorie
- 3. L'âge

3.4.2. Remplacement d'un titulaire ayant cessé définitivement ses fonctions

Afin de conserver une représentation des Comités d'Etablissement au sein du C.C.E. similaire à celle d'origine, il sera procédé à une nouvelle désignation par le Comité d'Etablissement dont le membre ayant définitivement cessé ses fonctions était issu. Le mandat du nouveau membre du C.C.E. ainsi désigné durera jusqu'au renouvellement du C.E. qui l'a désigné.

3.5. Missions



Le Comité Central d'Entreprise assure les attributions définies aux articles L. 435-3 du Code du Travail. A ce titre, le C.C.E. exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs de la Direction de l'établissement. Il est obligatoirement informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise dans sa globalité. En outre, les questions relevant de l'établissement et ayant fait l'objet d'une consultation du Comité d'Etablissement pourront donner lieu à une information auprès des membres du C.C.E.



9/14

3.6. Réunions

Conformément à l'article L. 435-4 du Code du Travail, le C.C.E. se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant.

3.7. Date de mise en place

Le C.C.E. sera mis en place le lendemain de la première réunion des Comités d'Etablissement. C'est à cette date que le C.C.E. transitoire prendra fin.

3.8. Information sur la politique de l'entreprise

Conformément aux dispositions légales⁴, une fois par an, le président de C.S.F en sa qualité d'organe social de la société présentera en C.C.E, la politique de l'entreprise et répondra aux questions des membres de l'instance.

4. Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

4.1. Périmètre de mise en place

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), qui a pour objet la sécurité et la santé des salariés et la prévention des dangers, doit être au plus près de la situation de travail des salariés, et doit avoir un représentant de l'employeur adapté.

Ainsi, et au regard des missions et de la capacité de décision des Directeurs de Magasin dans ce domaine, la notion d'établissement pour la mise en place de C.H.S.C.T. correspond ainsi au magasin. La réflexion est la même pour le siège.

Conformément à l'article L. 236-1 du Code du Travail, des C.H.S.C.T. pourront être mis en place dans tous les établissements (magasins / sièges) où sont occupés au moins cinquante salariés.

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les Délégués du Personnel conformément aux dispositions légales, sont investis des missions dévolues aux C.H.S.C.T. Une information sur ces missions leur sera transmise par la Direction.



4.2. Composition des C.H.S.C.T.

Le nombre de sièges à pourvoir, pour chaque C.H.S.C.T. en fonction des effectifs⁵, est fixé par l'article R. 236-I du Code du Travail.



⁴ Art. L. 432-6 CT

⁵ Calculés conformément aux dispositions légales (art. L. 431-2 CT)

Ainsi, pour rappel, à la date de signature de l'accord, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque établissement ayant un effectif compris entre 50 et 499 salariés est le suivant :

Effectifs Etablissement (cf 4.1.)	Nb total de sièges à pourvoir	Dont maîtrise / cadres
50 à 199 salariés	3	1
200 à 499 salariés	4	1

4.3. Présentation dans les Comités d'Etablissement d'un bilan annuel de l'hygiène la sécurité et des conditions de travail

Une fois par an, dans chaque C.E., il sera présenté un bilan annuel de l'hygiène, la sécurité et des conditions de travail incluant l'ensemble des sites compris dans le périmètre du C.E. Une commission "Hygiène – Sécurité et conditions de travail" sera constituée au sein de chaque comité d'établissement pour préparer la présentation du bilan annuel. Elle sera composée au maximum de 4 membres désignés lors d'une séance du comité d'établissement. Une réunion préparatoire d'une journée pourra être organisée dans le mois qui précède la présentation de ce bilan annuel.

Un bilan annuel consolidant l'ensemble des bilans présentés en comité d'établissement sera présenté chaque année lors d'une séance du CCE en présence du Directeur Pilote Sécurité.

5. Les Délégués Syndicaux

5.1.- Périmètre de désignation

L'établissement distinct pour la désignation des délégués syndicaux est le regroupement de sites (magasins et sièges) tel qu'il est défini pour les Comités d'Etablissement.

5.2.- Moyens

5.2.1. Nombre de mandats

7

Le nombre de Délégués Syndicaux qui peuvent être désignés pour chaque établissement (tels qu'ils ont été définis à l'article 5.1 du présent accord), en fonction des effectifs⁶, est fixé conformément aux dispositions légales définies à l'article R.412-2 du Code du Travail.



Les parties conviennent, que le nombre légal de Délégués Syndicaux que chaque organisation syndicale représentative peut ainsi désigner pour chacun des établissement défini à l'article 5.1. du présent accord est, à titre dérogatoire, doublé. De plus, la désignation des Délégués Syndicaux au niveau de ces établissements tels que définis à l'article 5.1 du présent accord, pourra

⁶ Calculés conformément aux dispositions légales (art.L.412-5 CT)

s'accompagner de la possibilité de désigner 4 Délégués Syndicaux Nationaux CSF – désignés par les fédérations - dont l'un d'entre eux sera spécifiquement désigné comme Délégué Syndical Central de C.S.F. et sera, auprès de la Direction de C.S.F., le représentant du syndicat dans l'entreprise.

La Direction mettra à disposition des organisations syndicales, au niveau des sièges (tels qu'ils sont définis à l'article 2.4.), des locaux adaptés à la réglementation en vigueur.

Ainsi, pour rappel, à la date de signature de l'accord, le nombre de Délégués Syndicaux que chaque organisation syndicale représentative pourra désigner pour chaque établissement ayant un effectif compris entre 50 et 3 999 salariés est le suivant :

Effectifs Etablissement(cf 5. l.)	Etablissements concernés	Nb légal de DS par étab	Nbre de DS conventionnel	Nbre total de DS par étab
50 à 999 salariés	Siège National Sud – Ouest	ĺ	I	2
l 000 à l 999 salariés	Sud — Est	2	2	4
2 000 à 3 999 salariés	Centre Centre - Est Ouest Nord - Ouest Nord Paris et Est RP Ouest	3	3	6

5.2.2. Moyens matériels

Les parties conviennent de négocier avant fin juillet 2003 un accord sur l'exercice du droit syndical qui fixera pour une durée de deux ans les moyens nécessaires à l'exercice du droit syndical dans C.S.F. en reconduisant au minimum les moyens accordés de manière provisoire dans le cadre de l'accord transitoire du 30/04/2002.

Les parties s'accordent à reconnaître que le périmètre retenu est en adéquation avec les missions et finalités propres aux mandats concernés.

6. DISPOSITIONS COMMUNES

6.1 Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des magasins et sièges de la société C.S.F., tels qu'ils figurent en annexe ainsi qu'à tout nouvel établissement.

GF

6.2 Périmètre des établissements

Les périmètres des établissements définis dans le présent accord ne pourront être modifiés sauf accord entre les parties. Néanmoins, le nombre de sites pourra évoluer en fonction des éventuelles cessions et / ou intégrations de magasins.

La détermination des effectifs, de l'éligibilité, de l'électorat et des droits au bénéfice des œuvres sociales pour chacun des établissements se fera en fonction du lieu géographique dans lequel les salariés exercent leur activité.

6.3 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.4 Date d'entrée en application

• En cas d'accord unanime :

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour de sa signature, s'il est conclu entre la Direction et l'intégralité des organisations syndicales représentatives dans C.S.F.: C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E. - C.G.C., C.G.T., F.O.

• A défaut d'accord unanime :

La Direction de C.S.F., afin d'organiser les élections professionnelles, sollicitera la D.D.T.E.F.P. du siège social de C.S.F. qui, conformément à la réglementation en vigueur, se prononcera sur :

- la notion d'établissement distinct pour les Comités d'Etablissement,
- la composition du C.C.E.

L'accord entrera en application le lendemain de la notification de la décision de la D.D.T.E.F.P., si elle confirme l'existence des périmètres tels qu'ils sont définis par le présent accord.

A défaut, le présent accord ne pourra recevoir application et la Direction proposera alors un nouvel accord aux organisations syndicales.

A l'entrée en vigueur du présent accord, les groupes de négociation nationale élargis des organisations syndicales (tels que définis par l'accord transitoire sur la Construction Sociale de C.S.F. du 30 avril 2002) seront convoqués à la négociation d'un protocole d'accord préélectoral pour la définition des modalités pratiques de l'organisation des élections. Ce protocole devra notamment prévoir : les effectifs précis par établissement permettant de déterminer le nombre de sièges à pourvoir conformément aux dispositions du présent accord.

Il sera ensuite procédé à la désignation des membres du C.C.E. et des C.H.S.C.T. dans les conditions définies par le présent accord.

Les anciens Comités d'Etablissements devront se réunir une dernière fois pour procéder à la dévolution de leurs biens vers le nouveau Comité qui couvre leur périmètre.

A compter du 1^{er} décembre 2002, les organisations syndicales désigneront, auprès de la Direction Nationale de C.S.F. leurs Délégués Syndicaux, Délégués Syndicaux Nationaux et confirmeront leur Délégué Syndical Central en remplacement de leurs anciens Délégués Syndicaux et Délégués Syndicaux Centraux existants du fait du maintien des anciens périmètres pendant la période transitoire (cf. accord du 30 avril 2002), tous les anciens mandats de DS et de DSC prenant fin à cette échéance.

GR

6.5 Substitution aux accords et usages en vigueur

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit, pour les thèmes traités, aux anciens accords et usages qui pouvaient exister antérieurement, à l'exception des dispositions de l'accord transitoire du 30 avril 2002 qui recevront application jusqu'à leur terme et en adéquation avec le présent accord.

6.6 Révision / Dénonciation

L'accord pourra être révisé, par avenant, avec l'ensemble des signataires.

L'accord pourra être dénoncé par chacune des parties signataires avec un préavis de 3 mois. Cette dénonciation prendra effet et aura les conséquences prévues à l'article L. 132-8 du Code du Travail.

6.7 Adhésion

Une organisation syndicale non signataire pourra adhérer à l'accord, elle devra faire connaître sa décision par écrit aux signataires de l'accord. Cette adhésion sera soumise aux mêmes formalités de dépôt que l'accord.

6.8 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé par l'employeur à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados, et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen.

Fait à

Gen

Le 84. 10. 2002

Pour C.S.F. sas: Thierry RAULIN

Pour les Organisations Syndicales

Pour C.F.D.T.,

Pour la C.F.T.C..

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T.,

Pour F.O. or Giva FRANCOIS

GR

ANNEXE

A titre d'indication,

Les magasins et sièges de C.S.F.

à la date de conclusion ainsi que
leur rattachement aux établissements définis
conformément aux articles 2.1, et 5.1 du présent accord.



GF

Etablissement: Nord

Sites (Magazine at/au alàma	s)) composant l'établissement
ABBEVILLE Ones (Magasins evod siege	HAILLICOURT
AIRE SUR LA LYS	HEM .
AIRE SUR LA LYS - SIEGE	
AIX NOULETTE	HENIN BEAUMONT HESDIN
AMIENS	HOUDAIN
ARQUES	HOUPLINES
ARRAS	HOYMILLE
AUBIGNY AU BAC	JEUMONT
AUBIGNY EN ARTOIS	LA MADELEINE (LILLE)
AUCHEL (D'ALLOUAGNE)	LANDRECIE (CILLE)
AUCHEL (GANDHI)	LE NOUVION EN THIERACHE
AUDRUICQ	LE TOUQUET
AVESNES LE COMTE	LENS - SIEGE
AVESNES SUR HELPE	LENS (MAES)
AVION	LENS (ZOLA)
BAISIEUX	LILLE (FIVES)
BAPAUME	LILLE (GAMBETTA)
BARLIN	LILLE (MOSELLE)
BAUVIN	LILLERS
BEAURAINVILLE	LONGUENESSE
BERCK	MARCK
BERGUETTE - ISBERGUES	MARLY LES VALENCIENNES
BETHUNE (F. BAR)	MARQUISE
BETHUNE (AUE DE LILLE)	NESLES
BEUVRY	NOUZONVILLE
BILLY MONTIGNY	OUTREAU (MICHELET)
BLAGNY	OUTREAU (SOLEIL)
BOIS EN ARDRES	POIX DE PICARDIE
BOISMONT	QUESNOY SUR DEULE
BONDUES ROUL COME SUD MED	RAILLENCOURT SAINTE OLLE
BOULOGNE SUR MER (LIANE) BOURBOURG	RETHEL
BOURECQ	RINXENT
BREBIERES	ROUVROY
BULLY LES MINES	RUE
CALAIS	SAINT MARTIN AU LAERT
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	SAINT MARTIN LES BOULOGNE (BOULOGNE NORD)
CAMPIGNEULLES LES PETITES - MONTREUIL	SAINT MARTIN LES BOULOGNE (BOULOGNE SUD)
CAUDRY	SEDAN
CHAULNES	SOMAIN
DECHY	STEENVOORDE - TERDEGHEM
DESVRES	TETEGHEM
DIVION	THUMERIES TRITH ST LEGER
DUNKERQUE -MALO LES BAINS	VALENCIENNES
EPERLECQUES	VENDIN LE VIEL
ESSARS	VENDIN LES BETHUNE
ESTAIRES	VERTON VERTON
ETAPLES	VILLENEUVE D'ASCQ
FERRIERE LA GRANDE	VILLERS BOCAGE (RD 113)
FEUQUIERES EN VIMEU	VIOLAINES
	VOUZIERS
EDM-CEO	WIMILLE
FUMAY	WINGLES
GUINES	WIZERNES
GUISE	





Etablissement: Paris - Est

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
AUTREVILLE
AVON
BAILLY ROMAINVILLIERS
BAR SUR AUBE
BRAY SUR SEINE
CACHAN
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHATEAU LANDON
CREGY LES MEAUX
DORMANS
ESBLY COUPVRAY
FERRIERES EN GATINAIS
FISMES
GUIGNICOUAT
IVRY SUR SEINE
LANGRES
LAON (CHRIST)
LAON (MENU)
LIEUSAINT - SIEGE
LISLET (MONTCORNET)
LONGPERRIER
MANOM
MAREUIL LES MEAUX
MARLES SUR SERRE
MELUN
MIRECOURT
MONCEL LES LUNEVILLE - SIEGE
MONTMIRAIL
NANGIS
NANTEUIL LES MEAUX
NEMOURS
NOGENT SUR SEINE
PARIS (BRUNE)
PARIS (ITALIE 2)
PARIS (NATIONALE)
PARIS (PYRENEES)
PARIS (VOUILLES)
PONTAULT COMBAULT
REIMS (CLEMENCEAU)
REIMS (GAMBETTA)
REIMS (JACQUART)
REIMS (NEUFCHATEL)
RUBELLES
SAINT MAUR
SAINT MAURICE
SAINT PIERRE LES NEMOURS
SAINT SOUPPLETS
SOISSONS
TRILPORT
VAIRES SUR MARNE
VAUX LE PENIL
VERTUS
VERVINS
VILLENOY - SIEGE
VILLERS COTERETS
YUTZ





Etablissement : Région Parisienne - Ouest

Stor // Story
Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
BETHISY ST PIERRE
BOULOGNE BILLANCOURT
BRETEUIL SUR NOYES
BREVILLET
CHANTILLY
CHATILLON SOUS BAGNEUX
CONFLANS STE HONORINE
COURBEVOIE
CREPY EN VALOIS
CROISSY SUR SEINE
DRANCY
ELANCOURT
EPINAY SUR ORGE
ETIOLLES
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMETZ LA VILLE
GOUSSAINVILLE
GRANDVILLIERS
GUYANCOURT
HAM TOLIVIE NO. E.E.
JOUY LE MOUTIER LA FERTE ALAIS
LAMORLAYE
LE PLESSIS ROBINSON
LE PRE ST GERVAIS
LIANCOURT
LIMOURS
LIVRY GARGAN
LONGUEIL ANNEL
LUZARCHES
MAGNY EN VEXIN
MARLY LE ROI
MAROLLES EN HUREPOIX
MAULETTE
MENUCOURT
MEUDON LA FORET
MILLY LA FORET
MONTESSON
MORANGIS COLOR
MOUY RUEIL MALMAISON
SAINT GERMAIN EN LAYE
SAINT REMY LES CHEVREUSES
SURESNES (FERRY)
SURESNES (VERDUN)
VANVES
VELIZY
VERNOUILLET
VERRIERE LE BUISSON
VERSAILLES
VIARMES
VILLENEUVE LA GARENNE
VILLEPREUX
/ILLERS SOUS ST LEU
VILLIERS ST FREDERIC - LE PONTEL
VOISINS LE BRETONNEUX



Etablissement: Centre

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
AIGUEPERSE
ARGENTON SUR CREUSE (LE PECHEREAU)
AUBIGNY SUR NERE
AUBUSSON
AUXERRE
BEAUMONT
BELLAC
BLOIS (CHAVY)
BLOIS (QUINIERE)
BOURBON L'ARCHAMBAULT
BOURGANEUF
BOURGES (AEROPORT)
BOURGES (CHANCELLERIE)
BOURGES (GIBJONCS)
BOUSSAC
BRIARE
BUZANCAIS
CHALETTE SUR LOING
CHATEAUROUX (BEAULIEU)
CHATEAUROUX (ROCHETTE)
CLERMONT FERRAND
COMMENTRY
COSNE D'ALLIER COSNE SUR LOIRE
CUSSET
DECIZE
DESERTINES
FAVEROLLES
GANNAT
GERZAT
GIEN
GUERET
ISSOUDUN
LA CHATRE
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
LA FERTE ST AUBIN
LA SOUTERRAINE
LAMOTTE BEUVRON
LAPALISSE
LEZOUX
LIMOGES (PAGUENAUD)
LIMOGES (ROUSSILLON)
MEHUN SUR YEVRE
NEVERS (DE GAULLE)
NEVERS (ST EXUPERY)
NOYERS SUR CHER
ORLEANS LA SOURCE (LA BOLIERE)
PITHIVIERS
PREMERY
RIOM
ROMORANTIN (PLAISANCE)
ROMORANTIN (ST ROCH)
SAINT AMAND MONTROND
SAINT AMAND MONTHOIND
SAINT GERMAIN DU PUY
SAINT GERMAIN DU PUY - SIEGE (BOURGES)
SAINT POURCAIN SUR SIOULE
SAINT YORRE
SALBRIS
SANCERRE
SELLES SUR CHER
AMMINIO COLLOS ICIT
/ATAN
/ATAN



Etablissement : Centre - Est

ALBERTVILLE AMBERT AMBERT ANNEMASSE BEALINE BELLEGARDE BELLEVILLE SUR SAONE BONNEVILLE BOUNGE-EN-BRESSE CHASSIEU CHAMBON FEUGEROLLES CHASSIEU CHATENOY LE ROYAL CHATLLON/CHALARIONNE CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORBAS COPPEAU FROGES GENAS GRAY GUEUGNON IRIGINY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU LAGNIEU LAGNIEU LAGNIEU LAGNIEU LAGNIEU LOHATENOY LE SAUNIER LODETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONITALEU MONTRALLA LA CLUSE MONTFOND MONTRALLE	Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
AMBERT ANNEMASSE BEAUNE BELLEGARDE BELLEGARDE BELLEVILLE SUR SAONE BONNEVILLE BONNEVILLE BONNEVILLE BONNEVILLE BONNEVILLE CHATENOY LE ROYAL CHATELONY LE ROYAL CHATILLON/CHALARONNE CHATELON/CHALARONNE CHEVIGNY CLAIX COORBAS CORPEAU FROGES GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS JONAGE LAGNIEU LOHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONTALEU MONTALEU MONTREAL LA CLUSE MONTEGNAS MONISTROL SUR LOIRE MONTREAL LA CLUSE MONTEGNAS MONISTROL SUR LOIRE MONTREAL LA CLUSE MONTEGNAS MONISTROL SUR LOIRE MONTEGNAS PERRONNAS PERRONNA	ALBERTVILLE
ANNEMASSE BEALINE BELLEGARDE BELLEVILLE SUR SAONE BELLEVILLE SUR SAONE BENNEVILLE BOUNG-EN-BRESSE CHAMBON FEUGEROLLES CHARSIEU CHATENOY LE ROYAL CHATILLONCHALARONNE CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORBAS CONPEAU FROGES GENAS GRAY GUEUGNON IRIGINY JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE LONS LE SAUNIER LORS LE SAUNIER LORS LE SAUNIER LORS LE SAUNIER MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREAL LA CLUSE MONTROND NUTTS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERON	
BEALNE BELLEVILLE SUR SAONE BELLEVILLE SUR SAONE BONNEVILLE BOUNG-IN-BRESSE CHAMBON FEUGEROLLES CHASSIEU CHATILLON/CHALARONNE CHATILLON/CHALARONNE CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORBAS COPPEAU FROGES GENAS GENAS GRAY GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LOHETTE LOHATS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONIFARL LA CLUSE MONISTROL SUR LOIRE MONTREVEL EN BRESSE MONTREMEN BRESSE MONTREMEN BRESSE MONTREMEN BRESSE MONTREMEN BRES	
BELLEGARDE BELLEVILLE SUR SAONE BONNEVILLE BOUNG-EN-BRESSE CHAMBON FEUGEROLLES CHAMBON FEUGEROLLES CHAMBON FEUGEROLLES CHASSIEU CHATELON/CHALARONNE CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORBAS CORPEAU FROGES GENAS GRAY GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LONS LE SAUNIER LONS LE SAUNIER LOPETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MINTIBEL MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTENDA MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREAL LA CLUSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERRINGRY PONT EVEGUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (PERLAGE - STRASBOURG) RICHER SUR FURE RILLIEUX LA PAPE (PERLAGE - STRASBOURG) RICHER SUR FURE RILLIEUX LA PAPE (PERLAGE - STRASBOURG) RICHER SUR FURE RILLIEUX LA PAPE (PILLAGE - STRASBOURG) RICHER SUR FURE RILLIEUX LA PAPE (PILLAGE - STRASBOURG) RICHER SUR FURE RILLIEUX LA PAPE (PILLAGE - STRASBOURG) RICHER SUR FURE RICHER SUR	
BELLEVILLE SUR SAONE BONNEVILLE BONNEVILLE CHAMBON FEUGEROLLES CHAMBON FEUGEROLLES CHAMBON FEUGEROLLES CHASSIEU CHASTELU CHATILLON/CHALARONNE CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORBAS CORPEAU FROGES GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LAGNIEU - LORETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEXIMIEUX MEXIMIEUX MEXIMIEUX MEXIMIEUX MEXIMIEUX MEXIMIEUX MEXIMIEUX MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE	
BONNEVILLE BOURGE-NBRESSE CHAMBON FEUGEROLLES CHASSIEU CHATENDY LE ROYAL CHATENDY LE ROYAL CHATENDY LE ROYAL CHATILLOWCHALARIONNE CHEVIGNY CONDRIEU CONDRIEU CONDRIEU CORBAS CORPEAU FROGES GENAS GRAY GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LONS LE SAUNIER LONS LE SAUNIER LONS LE SAUNIER LONS LE DANS MONISTROL SUR LOIRE MONTAULEU MONTREAL LA CLUSE MONTAULEU MONTREAL LA CLUSE MONTREAL LA CLUSE MONTREAL LA CLUSE MONTREAL LA CLUSE MONTEVELE BRESSE MONTEVELE BRESSE MONTEVELE PERRIGNY PORT DE CHERUY PONT DE GUERE RILLIEUX LA PAPE (PILLAGE - STRASBOURG) RICHESS SUR FURE RILLIEUX LA PAPE (PILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PAPE (PILLAGE - STRASBOURG	
CHAMBON FEUGEROLLES CHASIEU CHATENOY LE ROYAL CHATILLON/CHALARONNE CHEVIGHY CLAIX CONDRIEU CORBAS CORPEAU FROGES GENAS GRAY GUEUGNON IRIGHY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LOPETTE LOPETTE LOHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MINIBEL MOITARAS MONTREAL LA CLUSE MONTREAL LA CLUSE MONTROND NUITS ST GEORGES OVONNAX PERRONNAS PE	
CHASSIEU CHATILLOWCHALARONNE CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORPEAU FROGES GENAS GENA	
CHATELOY LE ROYAL CHATILLONICHALARONNE CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORBAS CORPEAU FROGES GENAS GENAS GENAS GRAY GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LONS LE SAUNIER LONS LE SAUNIER LONS LE SAUNIER LOHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONTREVEL EN BRESSE MONTONIAX PERRINGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY FONT DE CHERUY	
CHATILLON/CHALARONNE CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORDRAS CORPEAU FROGES GENAS GRAY GUEUGNON IRIGINY JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONTALIEU MONTALIEU MONTREVEL EN BRESSE MONTREVEL EN BRES	
CHEVIGNY CLAIX CONDRIEU CORBAS COORPEAU FROGES GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LOPETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEVIZIEU MINIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALEU MONTALEU MONTREAL LA CLUSE MONTANEVEL EN BRESSE MONTEVEL EN BRESSE MONTONIAX PERRONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (TENTRE - E	CHATELONG LA PROVINCIA
CLAIX CONDRIEU CORBAS CORPEAU FROGES GENAS GENAS GRAY GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU-SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LOPITIE LOUHANS MEXIMEUX MEXIMEUX MEXIMEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTROLU MONTROLU MONTROLU MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS	
CONDRIEU CORBAS CORPEAU FROGES GENAS GENAS GENAS GENAS GENAS GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LORS LE SAUNIER LORETTE LOU-HANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (PILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PA	
CORPEAU FROGES CORPEAU FROGES GENAS GRAY GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU LAGNIEU- SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LORETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTREUL A CLUSE MONTREUL HORDEN MONTREUL HORDEN MONTREUL A CLUSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS	
FROGES GENAS GENAS GENAS GRAY GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LONETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONTRIALEU MONTRIALEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERRINGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RICORGES RIVE DE GIER RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIVES SUR FURE ROANNE RO	
GENAS GRAY GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LOPETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONITRAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEUE REIGNIER REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT MERCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT BIGOLENE REIGNIER RAINT BIGOLENE SAINT PRIEST SAINT BIGOLENE SAINT PRIEST SAINT BIGOLENE SAINT PRIEST SAINT BIGOLENE SAINT	CORPEAU
GRAY GUEUGNON IPIGMY JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LOPETIE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONTREUS MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREUL LA CLUSE MONTREUL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERON	<u> </u>
GUEUGNON IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LONETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTALIEU MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (WILLAGE - STRASBOURG) RICHGES RILVE SUR FURE RONNE RILY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT MICHEL DE MAURIENNE RAINT MICHEL DE MAURIENNE RAINT MICHEL DE MAURIENNE RAINT SIGOLENE RONDE BAINS REVOUX NIEUX REVOUX RILLIEUX REVOUX REVOUX RILLIEUX REVOUX REVOU	
IRIGNY JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LORETTE LOHANS MEXIMEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTREVEL EN BRESSE MONITROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERRONNAS PERRIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PAPE (SENTE - SUR SUR SUR SUN FURE RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PAPE (PILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PAPE (VILLA	
JASSANS JONAGE LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LORETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MONITALIEU MONTRAL LA CLUSE MONTRAL LA CLUSE MONTRONS MONSTROL SUR LOIRE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONAS PERRIGNY PONT EVEGUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RICORGES RIVE DE GIER RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIVES SUR FURE ROANNE RILLIEUX LA PAPE (DENTRE - EUROPE) RIVES SUR FURE ROANNE RIVY SAINT ADRED DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT GUENTIN FALLAVIER SAINT GUENT	
JONAGE LAGNIEU LAGNIEU SIEGE LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LONETTE LOUI-ANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OONNAX PERNIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE STRASBOURG) RICHGES RIVE DE GIER RUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT SIGOLENE SICIONALIES ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE LIZILLE	
LAGNIEU - SIEGE LE COTEAU LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LORETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MOINTANS MOINSTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIVES SUR FURE RIORES RIVES SUR FURE RIORINT FONS SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT HORIS LES BOURG SAINT MICHEL DE MAURIENNE RICHIERS	
LE COTEAU LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LOUI-HANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTREAL LA CLUSE MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTREVEL	LAGNIEU
LE CREUSOT LONS LE SAUNIER LOPETTE LOHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE RONNE RAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MARCEL SAINT MARCEL SAINT MUCHEL DE MAURIENNE SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT PRIEST CORDIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX NIEUX EAUCHE IZILLE CICIONZIER CORDIEN REVOUX NIEUX EAUCHE IZILLE COIRON	LAGNIEU - SIEGE
LONS LE SAUNIER LORETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OVYONNAX PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIVE DE GIER RIVE SUR FURE SAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT MUCHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT DENIS LES BOINS REVOUX NIEUX EAUCHE LIZILLE OIRON	
LORETTE LOUHANS MEXIMIEUX MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONITALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RICORGES RIVE DE GIER RIVE DE GIER RIVE SUR FURE ROANNE RO	
LOUHANS MEXIMIEUX MEYZIEU MOIRANS MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OVYONNAX PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE ROANN	
MEXIMIEUX MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE RUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MORE LES BOURG SAINT MOREL DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT PRIEST SAINT GUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE COONZIER CORDIENS REVOUX NIEUX EAUCHE IZILLE COIRON	
MEYZIEU MIRIBEL MOIRANS MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIVES SUR FURE RIVES SUR FURE ROANNE RIVE DE GIER RIVES SUR FURE RAINT ANDRE DE CORCY SAINT MENEL DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT SIGOLENE CIONZIER FORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX NIEUX EAUCHE LIZILLE OIRON	
MOISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROONNE RIUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT SIGOLENE CIONSIER ENCE HONON LES BAINS REVOUX NIEUX EAUCHE IZILLE CUIRON	
MONISTROL SUR LOIRE MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE RIVE SUR FURE RAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MERCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT QUENTIN FALLAVIER COIDNIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX NIEUX SEAUCHE IZILLE OIRON	MIRIBEL
MONTALIEU MONTREAL LA CLUSE MONTREAL LA CLUSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE ROY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT QUENTIN FALLAVIER SOINTES ENCE HONON LES BAINS REVOUX NIEUX SEAUCHE IZILLE OIRON	
MONTREAL LA CLUSE MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE RIUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SCIONZIER CORBIERS	MONISTROL SUR LOIRE
MONTREVEL EN BRESSE MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVED EGIER RIVES SUR FURE ROANNE RUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SCIONZIER GORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	MONTALIEU
MONTROND NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE RUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MRCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SCIONZIER GORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
NUITS ST GEORGES OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE RIVES SUR F	
OYONNAX PERONNAS PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE RIONNE RIVY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT GUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE COONZIER CORDIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
PERRIGNY PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE RIVES SUR FURE ROANNE RAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE ROORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
PONT DE CHERUY PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE RIVES SUR FURE ROANNE RAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MENIS LES BOURG SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE ROORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
PONT EVEQUE REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE RIVES SUR FURE ROANNE RIVES RAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT MARCEL BAINT MICHEL DE MAURIENNE BAINT MICHEL DE MAURIENNE BAINT PRIEST BAINT QUENTIN FALLAVIER BAINTE SIGOLENE BORBIERS REVOUX REVOUX RIVES REVOUX REVOUX REVOUX REVOUX REVOUX REAUCHE IZILLE OIRON	PERRIGNY
REIGNIER RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE RIVY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE CONZIER ORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
RILLIEUX LA PAPE (CENTRE - EUROPE) RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIORGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE ROANNE ROANNE ROANNE RAUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MARCEL SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE CONZIER CORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
RILLIEUX LA PAPE (VILLAGE - STRASBOURG) RIOPIGES RIVE DE GIER RIVES SUR FURE RIVES SUR FURE RIVES SUR FURE RIVES RAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS CAINT MARCEL CAINT MICHEL DE MAURIENNE CAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE CONZIER CORBIERS REVOUX NIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
RIORGES RIVE DE GIER RIVE SUR FURE ROANNE ROANNE RAUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE CONZIER ORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	PILLIEUX LA PAPE (UELIAGE, STRASBOURG)
RIVES SUR FURE ROANNE RUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE GOONZIER GOORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	RIORGES
RIVES SUR FURE ROANNE RUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE GOONZIER GOORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	RIVE DE GIER
RUY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE SCIONZIER SORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	RIVES SUR FURE
SAINT ANDRE DE CORCY SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE SCIONZIER SORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
SAINT DENIS LES BOURG SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE SCIONZIER SORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
SAINT FONS SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE SCIONZIER SORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	SAINT ANDRE DE CORCY
SAINT MARCEL SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE SCIONZIER SORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
SAINT MICHEL DE MAURIENNE SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE SCIONZIER SORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
SAINT PRIEST SAINT QUENTIN FALLAVIER SAINTE SIGOLENE GCIONZIER GORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
AINT QUENTIN FALLAVIER CAINTE SIGOLENE CIONZIER CORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
AINTE SIGOLENE CIONZIER ORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	AINT QUENTIN FALLAVIER
ORBIERS ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	AINTE SIGOLENE
ENCE HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
HONON LES BAINS REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
REVOUX INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
INIEUX EAUCHE IZILLE OIRON	
EAUCHE IZILLE OIRON	
IZILLE OIRON	
OIRON	

E 1 ae TR

5/10

Etablissement : Sud - Est

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
ANTIBES
AUBENAS
BAGNOLS SUR CEZE
GARDANNE
LE CRES
MARSEILLE (BELLE DE MAI)
MARSEILLE (ST BARNABE)
MEZE
MONTPELLIER (CROIX D'ARGENT)
MONTPELLIER (JUSTICE)
MONTELIMAR
MOUGINS
NICE (CALIFORNIE)
NICE (GORBELLA)
NIMES (KENNEDY - TRAIT)
NIMES (PAINLEVE)
PIERRELATTE
PONT SAINT ESPRIT
SAINT AMBROIX
SALON DE PROVENCE
SALON DE PROVENCE - SIEGE
SOMMIERES
TOURNON





TR

Jas

Etablissement: Nord - Ouest

Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
ARGENTAN
AUBEVOYE
AZAY LE RIDEAU
BERNAY
BLERE
BOIS GUILLAUME (LES BOQUETS) BOIS GUILLAUME (REPUBLIQUE)
BONNEVAL
BOSC LE HARD
BRESSUIRE (EUROPE)
BRESSUIRE (THOUARS - LA SOURCE)
BRIONNE
BUCHY CHATEAU RENAULT
CONCHES
DAMVILLE
DEVILLE LES ROUEN
DOMFRONT
ELBEUF
EPOUVILLE ETREPAGNY
FECAMP
FLERS - ST GEORGES DES GROSEILLERS
FLEURY LES AUBRAIS
FLEURY SUR ANDELLE
GALLARDON
GISORS LA CHAUSSEE D'IVRY
LA FERTE BERNARD
LA FERTE MACE
LA FLECHE
LA LOUPE
LE HAVRE SANVIC
LE MANS - SIEGE LE MANS (CHASSE ROYALE)
LE MANS (HEUZE)
LE MANS (MAILLETS - BONNETABLE)
LE MANS (RTE D'ANGER - PIRON)
LE MANS (SABLONS)
LE MESNIL ESNARD LOUVIERS
MALAUNAY
MER
MONCE EN BELIN
MULSANNE
NIORT
OFFRANVILLE ORLEANS (MADELAINE)
ORLEANS (SAINT MARCEAU -OLIVET)
ORLEANS (ST MESMIN)
PACY SUR EURE
PAVILLY
PETIT QUEVILLY PIERRES
PONT AUDEMER (ETANG)
PONT AUDEMER (EUROPE - LION)
SABLE SUR SARTHE
SAINT ANDRE DE L'EURE
SAINT AUBIN LES ELBEUF
SAINT CALAIS
SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME SAINT OUEN (VENDÔME)
SAUSSAY
SEES
SOTTEVILLE LES ROUEN
THIMERT GATELLES
TOURS (FONTAINES)
TOURS (LA RICHE) TOURS (TONNELET - RENAULT)
VERNEUIL SUR AVRE
VERNON
VOVES





Etablissement: Ouest

	Sites (Magasins et/ou siège(s)) composant l'établissement
	(DE GAULLE)
	(KERFONTAINE - PLUNERET)
AVRAN	
AVRILL	
BADEN BAUD	
	X (EINDOHVEN)
	X (EMERAUDE)
BETTO	
BLAIN	
BLAINV	/ILLE
BREST	
	EVILLE SUR ODON
CABOL	
	IUET - SIEGE
	N-SEVIGNE
	E LES LAVAL RES DE BRETAGNE
	AU GONTIER
	AUBRIANT
	RNEAU
COUTA	NCES (NORMANDIE)
	NCES (PLANCHE MAURICE)
CREAN	
DINAN	
DINARE	
	BRETAGNE
	GABERIC
ERNEE	
VRON	ES SUR MER
OUES	
BEVEZ	
	CHAMP
GUER	
SIGNY	SUR MER
JOSSEL	
	LE - GUERANDE
	E DU PUITS
AMBA	
_AVAL _OCMIN	fer
ORIEN	
OUDE	
MAYEN	
	DN CANON
MORLA	
ATRON	IN
PERIER	S
LEDRA	
	UERNEVEL
ORNIC	
	MBERT
UINTI	
	S - SIEGE S (3 SOLEILS)
	S (BOURG L'EVEQUE)
	S (LA POTERIE)
	S (LE GAST)
	S (VILLEJEAN)
AINT A	MAND (LA DETOURBE)
	MAND (SAINT LO)
	NUBIN DU CORMIER
	RANDAN
	ACQUES DE LA LANDE
AINT L	0
AINT N	
	IAZAIRE
AVEN/	4Y
HEIX	1FC
/ALOGI	
ANNES	G (KERCADO - SCHUMAN) G (MENE)

Etablissement: Sud - Ouest

Sites (Magasins et/ou s	lège(s)) composant l'établissement
COLOMIERS - SIEGE	
CREON	
GREZILLAC - BRANNE	
LESPARRE MEDOC	
LOURDES	
MERIGNAC - SIEGE	
PAUILLAC	
SOULAC SUR MER	
TARBES	
TOULOUSE	



af

Etablissement: National

Sites (Magasins et	/ou slège(s)) composant l'établissement
CAEN / MONDEVILLE	
EVAY	
INGRE	
LEVALLOIS PERRET	





